

Modèle de courrier mis à disposition par France Nature Environnement, pour des associations, dans le cadre du programme Sentinelles de la Nature. Donné à titre indicatif, il est de votre responsabilité de vérifier qu'il corresponde bien à votre situation.

Mme/M. ..., président.e

[association]

[adresse postale]

[téléphone]

[courriel]

M. le Maire/Mme la Maire

Mairie de

[adresse postal]

A, le XX/XX/XXXX

Objet : Eau de baignade sans surveillance sanitaire sur votre commune

Madame, Monsieur Le ou La Maire,

Nous tenir à vous informer de l'absence de panneau d'affichage relatif à la surveillance sanitaire de la baignade à la plage de, située sur le territoire de la commune de

Nous attirons votre attention sur le fait que la plage ne semble pas être surveillée sanitaire alors qu'un grand nombre de personnes s'y baignent chaque jour, à tout le moins en période estivale. En effet, nous avons constaté l'absence de panneau d'affichage sur la plage qui mentionnerait toutes les informations indispensables à la compréhension de la qualité de l'eau de baignade (imposé par l'article D.1332-32 du code de la santé publique).

[si concerné : Cette plage est pourtant mise en avant par les acteurs du tourisme et donc de notoriété publique un lieu de baignade [si la plage est citée sur le site de la commune, de l'office de tourisme local en ajoutant les liens ou captures d'écran...].

Malgré nos recherches sur le site du ministère de la Santé (<https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/editorial/fr/accueil.html>), nous avons observé que cette plage n'y apparaît pas.

[Ajout d'une capture d'écran]

Les communes ont la charge de recenser les eaux de baignade de leur territoire en application de l'article L.1332-1 du code de la santé publique. En effet, une eau de baignade se définit comme « toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente » en vertu de l'article L.1332-2 du code de la santé publique.

Ainsi, nous vous demandons par la présente la communication de documents administratifs comprenant des informations environnementales au sens des articles 4 et 5 de la convention d'Aarhus et des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement, à savoir :

Recensement des eaux de baignades de la commune prévue par l'article L.1332-1 du Code de la santé publique, y compris les eaux de baignade qui ne seraient pas encore surveillées par l'ARS

Modalités d'association du public à ce recensement prévu à l'article L. 1332-1 du Code de la santé publique.

Ainsi que tout autre élément qui vous semblerait pertinent.

Si la communication de tout ou partie de ces informations était impossible, nous vous saurions gréer de préciser la raison de cette impossibilité.

Dans le cas où votre commune aurait transféré cette compétence à son Établissement public de coopération intercommunale, nous vous prions de transmettre notre demande à son ou sa président(e) et de nous en aviser, en application de l'article L311-2 Code des relations entre le public et l'administration (alinéa 5).

Une telle communication pourra être établie, par préférence, par voie électronique à l'adresse mail suivante : **[votre adresse mail]**

Nous précisons également qu'en cas de décision explicite ou implicite de rejet, nous nous réservons le droit de saisir la CADA afin de pleinement faire valoir notre droit d'accès à la communication.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande,

Confiant en votre action et en votre attachement à la protection de l'environnement, nous vous prions de croire, Madame/Monsieur la/le Maire, en l'expression de notre sincère considération

SIGNATURE

Annexe :	- Photos
	- Plan de localisation
Copie à :	- ARS
	- [EPCI]